



Arrêté n° AE- 012485/KK P du 16/02/2026
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 012485/KK P, relative à la réalisation d'un projet de Création d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque pour une production arboricole de kiwis sur la commune de Rochebrune (05), déposée par monsieur Jacob Marien, reçue le 26/01/2026 et considérée complète le 26/01/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39b du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en :

- la construction d'une serre mono block multi-chapelles en verre, de type VENLO supportant des panneaux photovoltaïques pour une puissance totale installée d'environ 3 642 kWc qui sera intégralement réinjectée dans le réseau de distribution publique, d'une surface totale de 30 782 m² permettant la production de kiwis sur un terrain d'assiette de 7,56 ha ;
- son raccordement électrique à une distance d'environ 6,4 km le long de terres agricoles ;

Considérant que ce projet a pour objectif de développer et de pérenniser son activité arboricole ainsi que la production d'électricité décarbonée.

Considérant la localisation du projet :

- en zone soumise au règlement national urbain (RNU) ;
- en zone de montagne ;
- partiellement en zone Natura 2000 directive Habitats FR9301589 et directive oiseaux FR9312003 « La Durance » ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type I n°930012754 « La Moyenne Durance, Ses Iscles et ses Ripisylves d'Espinasses à Tallard » ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930012748 « La Moyenne Durance à l'aval de Serre-Ponçon jusqu'à Sisteron » ;
- à proximité (environ 350 m) au sud-est de la ZNIEFF de type II °930020116 « Montagne de la Scie et de Seymuit » ;
- au sein d'un réservoir de biodiversité « Préalpes du Sud » identifié par le schéma d'aménagement ; de développement durable des territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;
- au sein du lit majeur de la Durance ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 01^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone d'aléa inondation moyen à fort de la cartographie de la DDT₂ des Hautes-Alpes¹ ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un pré-diagnostic écologique qui relève des enjeux de très forts à forts sur la ripisylve et les plages de galets, modéré sur les haies, fourrés et espaces fauchés, et de forts à modérés pour les oiseaux, chiroptères et reptiles ;
- une étude paysagère ;
- une étude d'incidence sur le risque inondation ;
- une analyse des effets cumulés exclusivement basée sur les recommandations de la MRAe dans ses avis sur deux projets photovoltaïques voisins et sur les arguments d'une décision de soumission à évaluation environnementale du préfet de région pour un autre projet ;

Considérant cependant :

- l'absence d'information sur :
 - les incidences sur le site Natura 2000 « La Durance » ;
 - la préservation de la haie arborée côté est et côté sud-est ;
- l'insuffisance :
 - de la quantification des impacts sur les espèces protégées, notamment les

¹ <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=defb9bef-189e-4c44-916a-66a5f26fd70f>

chiroptères ;

- de l'analyse des effets cumulés en regard de la réalité des mesures prises, appliquées et envisagées par les autres porteurs de projets voisins ;

Considérant que le premier jeu de mesures d'évitement et de réduction des impacts est insuffisant et doit être complété pour définir des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation à la hauteur et à la spécificité des enjeux en présence ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et plusieurs espèces protégées ;
- l'état de conservation du site Natura 2000 « La Durance » ;
- les effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de Création d'une serre agricole dotée d'une toiture photovoltaïque pour une production arboricole de kiwis situé sur la commune de Rochebrune (05) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale². La présente décision est notifiée à JacobMarlen.

Fait à Marseille, le 16/02/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Véronique LAMBERT



2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{3 4} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

3 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

4 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »